

# Fiche d'examen au cas par cas pour les PLU et PLUi

*(liste indicative d'informations à fournir)*

## 1. Intitulé du projet et état d'avancement

Procédure concernée <i>(élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou PLUi, déclaration de projet impactant un PLU ou PLUi)</i>	Territoire concerné
Révision générale du PLU	Commune de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON

### En cas d'élaboration ou de révision générale de PLU ou PLUi

Date de débat du PADD	
Le cas échéant, date prévisionnelle de l'arrêt du projet	

## 2. Identification de la personne publique responsable

Personne publique responsable	Commune de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON – M. Pierre BALLELIO, <i>Maire</i> ; Mme. Sylvie CARRE, <i>Adjointe à l'urbanisme</i> ; M. Fabrice PIOLAT, <i>Responsable des Services Techniques</i>
Courriel	<a href="mailto:f.piolat@saintsymphoriendozon.fr">f.piolat@saintsymphoriendozon.fr</a>

## 3. Caractéristiques principales de la procédure

### 3.1. Caractéristiques générales du territoire

Nom de la (ou des) commune(s) concernée(s)	SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON
Nombre d'habitants concernés <i>(au dernier recensement général de la population)</i>	5 652 (en 2014)
Le cas échéant : nombre d'habitants permanents et en période touristique	
Superficie du territoire	13,4 km <sup>2</sup>

### 3.2. Quels sont les objectifs de cette procédure ? *Annexe : la délibération engageant la procédure*

La déclaration de projet du PLU a été prescrite par une délibération du Conseil municipal de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON en date du 19 septembre 2017.

Elle vise à :

- ➔ Mettre en compatibilité le règlement et le zonage du PLU approuvé le 26 février 2013 afin de permettre la construction du projet nouveau centre de secours par le Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours sur la parcelle AA n°26 au lieu-dit la Blancherie, classée en zone N et faisant l'objet d'un emplacement réservé au PLU en vigueur.

### 3.3. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement ?

*Annexe : pour une élaboration ou une révision générale de PLU communal ou intercommunal, joindre le projet de PADD qui a été débattu par le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale*

Les grandes orientations liées à la procédure consistent à permettre la modernisation du service d'incendie et de secours intercommunal (communes de Saint-Symphorien d'Ozon et de Solaize) en construisant un nouveau centre sur une parcelle identifiée au PLU de Saint Symphorien d'Ozon (approuvé en 2013) pour accueillir cet équipement (la parcelle a fait l'objet d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune, qui l'a depuis acquis).

L'actuel centre de secours, au coeur du centre ancien de la commune, souffre en effet à l'heure actuel d'un caractère trop exigu pour faire face à l'accroissement du service et du nombre d'interventions. Il est en outre vétuste et ne répond pas aux nouvelles normes pour ce type d'équipements. Enfin, sa localisation, au coeur d'un tissu urbain dense, agrémenté de cheminements piétons et de voiries en sens unique, n'est pas idéale pour l'intervention d'urgence et la nécessité de pouvoir gagner rapidement et sans danger les lieux d'accidents.

La procédure vise donc à permettre cette adaptation et cette modernisation du centre de secours en autorisant une construction nouvelle sur un tènement qui, en extension du centre-ville, présente l'avantage d'être directement desservi par la Route départementale n°149, qui relie Saint-Symphorien d'Ozon à Solaize, (et constitue l'un des principaux axes de desserte des deux communes du périmètre d'intervention du centre de secours), et de disposer d'une surface suffisante pour accueillir u nouvel équipement mieux adapté à l'évolution des besoins.

### 3.4. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ?

*Annexes :*

*- Pour une élaboration ou une révision générale de PLU : si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme, joindre le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur et, le cas échéant, une première version du projet de zonage en cours d'élaboration ;*

*- Pour les révisions de PLU avec examen conjoint (article L. 123-13, II, du code de l'urbanisme) et les déclarations de projet impactant un PLU : le dossier du projet tel que prévu pour la réunion d'examen conjoint ;*

Les évolutions réglementaires apportées par la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n°1 pour permettre la construction d'un nouveau centre de secours sur la parcelle AA n°26, zonée en N et faisant l'objet de l'emplacement réservé R6 au PLU approuvé par le Conseil Municipal de Saint-Symphorien-d'Ozon le 26 février 2013 sont les suivantes :

- ➔ création, au sein de la zone N du plan de zonage, d'un secteur de taille et de capacité limitée ("STECAL") Ne au titre de l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme sur une surface d'environ 3000 m<sup>2</sup> pour accueillir le nouveau centre de secours, qui s'étend sur environ 1350 m<sup>2</sup> de surfaces imperméabilisées (emprise au sol du bâtiment du centre de secours, et abords aménagés pour les manœuvres et le stationnement), le reste des surfaces étant maintenu à l'état de prairies ou de plantations visant à accompagner le projet.
- ➔ adaptation du Règlement du PLU, et notamment les articles N1 et N2, ainsi que les articles N10 (hauteurs) et N11 (aspect extérieur des constructions) pour permettre la construction du nouveau centre d'incendie et de secours
- ➔ mise en place, sur l'ensemble du secteur Ne, d'une OAP n°2 visant à matérialiser les grands principes d'aménagement du tènement, et à garantir sa bonne insertion (fonctionnelle et paysagère) dans son environnement.

L'OAP n°2 prévoit en particulier :

- matérialisation de l'accès depuis la route départementale,
  - définition de l'emprise autorisée pour l'ensemble du projet (surface bâtie et abords destinés aux manoeuvres et stationnements),
  - préconisations paysagères pour favoriser l'insertion du projet dans le paysage (principe de plantations sur les abords du tènement).
- ➔ mise à jour de la liste des emplacements réservés, l'emplacement réservé R6 figurant au PLU approuvé en février 2016 étant supprimé pour tenir compte de l'acquisition du tènement par la commune.

**3.5. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, du Comité de massif, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser**

Le dossier de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU n°1 sera soumis à la consultation de la CDPENAF en préalable de la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées.

**3.6. Contexte de la planification : le projet est-il concerné par...**

- les dispositions de la loi Montagne ?	NON
- les dispositions de la loi Littoral (3 lacs concernés : Léman, Bourget, Annecy) ?	NON
- une DTA ou DTADD ? Si oui, laquelle ?	OUI, la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise
- un SCoT, un schéma de secteur ? Si oui, le(s)quel(s) ? ce(s) document(s) a-t-il(ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi « Grenelle 2 » ?	OUI, la commune est concernée par le SCOT de l'agglomération Lyonnaise (SEPAL), approuvé en 2010 et modifié en mai 2017 pour intégrer les dispositions de la loi Grenelle
- un (ou plusieurs) SDAGE ou SAGE ? Si oui, le(s)quel(s) ?	OUI, la commune est concernée par le SDAGE Rhône-Méditerranée.

**3.7. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?**

NON, le PLU actuel, approuvé en 2013, n'a fait l'objet d'aucune évaluation environnementale.

## 4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

### 4.1. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain

<p>Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?</p>	<p>La Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU n°1 ne modifie pas l'économie générale du PADD du PLU tel qu'il a été approuvé le 26 février 2013, qui fixe les objectifs suivants :</p> <p><b><u>I. La maîtrise de l'urbanisation et la diversification de l'habitat</u></b></p> <p>→ <b>Contenir la consommation foncière et adapter les capacités de développement aux besoins de la commune en l'affirmant comme polarité du bassin de vie du Val d'Ozon.</b></p> <p>La mise en œuvre de cette orientation passe par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la densification des espaces disponibles inscrits dans l'enveloppe urbaine,</li> <li>- des opérations de renouvellement urbain sur des tissus urbains centraux.</li> <li>- la maîtrise des espaces de développement en extension urbaine,</li> <li>- la restriction des urbanisations périphériques non contrôlées.</li> </ul> <p>→ <b>Organiser le développement urbain dans et en continuité du centre village</b></p> <p><b><u>IV. La préservation des espaces naturels et du patrimoine</u></b></p> <p>→ préserver le fonctionnement des espaces naturels</p> <p>→ préserver les coupures vertes dans le centre ville qui permettent la respiration au sein d'ensembles qui tendent à se densifier</p> <p>→ garantir le fonctionnement écologique du territoire en maintenant les coulées vertes et les trames vertes et bleues</p> <p>→ préserver les cours d'eau, tant pour leur intérêt écologique que pour prévenir les risques d'inondation. Les cortèges végétaux le long des cours d'eau notamment, la ripisylve de l'Ozon doivent être sauvegardés pour leur intérêt écologique (biodiversité des milieux, faune, flore)</p> <p>→ préserver les haies, boisements et arbres remarquables</p> <p>→ préserver les ensembles remarquables ZNIEFF et ENS</p>
<p>Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?</p>	/
<p>Sur quelles perspectives de développement (<i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i>) du territoire s'appuient ces objectifs en</p>	<p>Le PLU approuvé en 2013 tablait sur une croissance démographique de l'ordre de +1,5%/an entre 2012 et 2022, sous réserve du renforcement nécessaire des équipements pour accueillir les 390 logements programmés sur cette période. L'objectif de renforcement des équipements fait d'ailleurs partie intégrante des grandes orientations du PADD.</p>

matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	
<b>Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : oui / non ? Si oui :</b>	
Quelle est approximativement la superficie consommée ?	3000 m <sup>2</sup> environ, dont 1850 m <sup>2</sup> réellement urbanisables, le reste étant intégré au périmètre du secteur Ne et de l'OAP n°2 mais étant rendu inconstructible dans le cadre du traitement paysager des abords du périmètre.
Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant ( <i>densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants, lits froids pour le tourisme de montagne...</i> ) ont été préalablement examinées ?	<p>Le projet de nouveau centre de secours implique d'améliorer la rapidité et l'efficacité des interventions, et de réduire les nuisances réciproques potentielles entre l'équipement et les zones d'habitat et d'activités éventuellement situées à proximité.</p> <p>Le centre de secours actuel, au sein du centre ancien de la commune, souffre de la forte densité de logements, commerces et équipements publics qui l'entoure pour s'agrandir et se moderniser. Il est par ailleurs contraint dans le cadre de son fonctionnement quotidien, les véhicules d'intervention d'urgence devant emprunter les rues étroites et à sens unique du centre-ville de Saint-Symphorien d'Ozon. Le repositionnement du nouveau centre en dehors de l'enveloppe urbaine et en bordure de la route départementale est une solution optimale compte tenu de la nature particulière de cet équipement.</p> <p><b>Le réinvestissement de l'actuelle caserne de pompiers, qui appartient également à la commune, pourrait en revanche permettre d'optimiser l'occupation du sol de ce tènement</b> en coeur de ville, en positionnant un nouvel équipement (en lien avec le PADD du PLU approuvé en 2013, qui prévoit le renforcement des équipements pour accompagner le développement) ou en intégrant, dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain, une nouvelle densité de logements (dans le cadre d'une opération mixte, par exemple).</p>
Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation ( <i>sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements...</i> ).	L'impact de l'ouverture à l'urbanisation sur les espaces naturels est limité, puisque le projet prévoit une imperméabilisation maximale du territoire d'environ 1 339 m <sup>2</sup> sur les 3000 m <sup>2</sup> de l'OAP. Cette surface imperméabilisée correspond à la surface d'emprise au sol du bâtiment et à l'emprise des aménagements extérieurs hors bâtiment (parking+voirie, accès piéton, socle antenne, accès voirie et local poubelle)

4.2. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ?  Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Zone Natura 2000 ?		X	
Zone importante pour la conservation des oiseaux ( ZICO ) ?		X	

Parc national, parc naturel marin, réserve naturelle (régionale ou nationale) ou parc naturel régional ?		X	
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ?		X	
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		X	
Continuité écologique connue (réseau écologique Rhône-Alpes...) ? Continuité repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (SCoT, DTA...) ou par un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé ?		X	
Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (SCoT, DTA...) ou par un autre document (contrat de rivière, inventaire du Conseil général...) ? Ou identifiée au titre de la convention de RAMSAR ?		X	

#### 4.3. Paysages, patrimoine naturel et bâti

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologique) ?		X	
Site classé ou projet de site classé ?		X	
Site inscrit ?		X	

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?		X	
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		X	
Directive de protection et de mise en valeur des paysages ?		X	
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (SCoT, DTA...) ?		X	

4.4. Ressource en eau			
<b>Captages</b> : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	X		Le territoire de la commune est concerné par les périmètres de protection rapprochée et éloignée du puits de captage des Romanettes, à Corbas sur sa partie Nord-Est. Le secteur Ne créé pour permettre l'implantation du nouveau centre de secours n'est pas situé sur l'un de ces périmètres, qui se trouvent à l'opposé du territoire communal, de l'autre côté du centre urbain dense.
Des 500 captages prioritaires Grenelle 2 ?		X	
De captages repérés par un SDAGE ?		X	
<b>Usages :</b>			
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages?	X		
Y a-t-il risques de conflits entre ces différents usages ?		X	
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?		X	

<p>Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?</p>	X		<p>Le nouveau centre de secours sera raccordé au réseau d'assainissement de la commune, que la commune doit étendre jusqu' au droit de la parcelle AA n°26.</p> <p>Le réseau d'assainissement collecte les eaux usées en direction de la station d'épuration de Saint-Fons, qui dispose d'une capacité nominale d'1,04 million équivalents-habitants, et en reçoit à l'heure actuelle environ 950 000.</p> <p>Si les capacités de la station semblent limitées à court-moyen terme, il faut noter que la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon, qui dispose d'une convention de rejet, ne rejettent qu'environ 4000 équivalents-habitants, soit une part très marginale d'environ 0,38% de la capacité totale de la station.</p> <p>Il convient en outre de noter que la construction du nouveau centre de secours, en remplacement de l'ancien qui, pour l'heure, ne dispose pas encore d'un projet de réinvestissement clairement défini, ne générera pas d'augmentation de rejet des eaux usées, puisque il ne s'agit que du déplacement et de la modernisation d'une activité existante.</p> <p>L'impact du projet est donc nul sur le fonctionnement de la station d'épuration.</p>
--	---	--	---

4.5. Sols et sous-sol, déchets			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués ( <i>base de données BASOL</i> ) ?		X	
Anciens sites industriels et activités de services ( <i>base de données BASIAS</i> ) ?		X	
Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?		X	
Projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire ?		X	



4.6. Risques et nuisances			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels ( <i>inondations, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts...</i> ), industriels, technologiques, miniers connus ?	X		Le territoire communal est impacté par les risques suivants : - inondation (abords de l'Ozon). - technologique - minier, à l'Est - géologique, au Sud, - ICPE, - canalisations de transport de gaz.  Toutefois, le périmètre du nouveau centre de secours (secteur Ne) n'est impacté par aucun de ces risques. La zone rouge inconstructible du PPRI de l'Ozon, sur les abords du cours d'eau, vient en limite de la parcelle AA n°26. L'OAP n°2, mise en place dans le cadre de la présente procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU, intègre ce périmètre en localisant l'emprise d'imperméabilisation possible (à savoir l'emprise bâtie et les abords du projet) en dehors de la zone inconstructible du PPRI.
Plans de prévention des risques ( <i>naturels, technologiques, miniers</i> ) approuvés ou en cours d'élaboration ?	X		Le PPRI de l'Ozon a été approuvé par arrêté préfectoral du 9 juillet 2008. Si l'Ozon coule au Nord du périmètre du centre de secours, celui-ci, aménagé en surplomb, sera situé en zone blanche du PPRI. L'OAP n°2 insiste en outre sur la nécessité de réduire au maximum les surfaces imperméabilisées, délimitant précisément le périmètre possible pour l'implantation du bâti et les aménagements des aires de manoeuvre et de stationnement extérieurs. L'ensemble de ces surfaces sont situées en dehors de la zone inondable du PPRI.
Nuisances connues ( <i>sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i> ) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?		X	
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?	X		La commune comporte des axes routiers concernés par les arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures de transport terrestre.

4.7. Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Plan de protection de l'atmosphère (PPA) ?	X		La commune est concernée par le PPA de l'agglomération lyonnaise sur l'ensemble de son territoire.

Enjeux spécifiques relevés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ?		X	
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		X	

**5. Éléments complémentaires  
que la commune ou l'intercommunalité souhaite communiquer (*facultatif*)**

**6. Annexes (*rappel*)**

Pour les révisions de PLU avec examen conjoint (article L. 123-13, II, CU) et les déclarations de projet impactant un PLU :	Le dossier du projet tel que prévu pour la réunion d'examen conjoint	X
Pour tous	Délibération prescrivant la procédure	X